

INSTRUCTIONS PROVISOIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
RADIOTELEPHONIQUES DES BATEAUX RHENANS
NAVIGUANT SUR LE DANUBE

ВРЕМЕННЫЕ ИНСТРУКЦИИ
ПО ЭКСПЛУАТАЦИИ РАДИОТЕЛЕФОННЫХ УСТАНОВОК
РЕЙНСКИХ СУДОВ, ПЛАВАЮЩИХ ПО ДУНАЮ

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1998

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1998

INSTRUCTIONS PROVISOIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
RADIOTELEPHONIQUES DES BATEAUX RHENANS
NAVIGUANT SUR LE DANUBE

ВРЕМЕННЫЕ ИНСТРУКЦИИ
ПО ЭКСПЛУАТАЦИИ РАДИОТЕЛЕФОННЫХ УСТАНОВОК
РЕЙНСКИХ СУДОВ, ПЛАВАЮЩИХ ПО ДУНАЮ

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1998

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1998

INSTRUCTIONS PROVISOIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
RADIOTELEPHONIQUES DES BATEAUX RHENANS
NAVIGUANT SUR LE DANUBE

Les présentes Instructions provisoires relatives à l'exploitation des installations radiotéléphoniques des bateaux rhénans naviguant sur le Danube (doc. CD/SES 56/9) ont été adoptées par Décision de la Cinquante-sixième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 56/32) en date du 27 avril 1998.

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Les présentes "Instructions provisoires" qui tiennent compte des "Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube" (Budapest, 1989) sont unitaires et obligatoires pour toutes les installations radiotéléphoniques de navire des bateaux rhénans naviguant sur le Danube.
- 1.2. Les "Instructions provisoires" régissent les prescriptions techniques et celles relatives à l'exploitation, l'utilisation des installations radiotéléphoniques de navire et les actions du personnel lors de l'exploitation de ces installations.
- 1.3. Les "Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube" (Budapest 1989) constituent le document fondamental régissant l'organisation des radiocommunications sur le Danube.
- 1.4. Les bateaux rhénans naviguant sur le Danube sont tenus d'observer ce qui suit:
 - Utiliser les fréquences et les procédures en conformité avec les "Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube" (Budapest 1989).
 - Utiliser les voies indiquées au chapitre 2. Ne pas utiliser dans les radiocommunications sur le Danube les gammes de fréquence suivantes: 457,525 à 457,575 MHz et de 467,525 à 467,575 MHz.
 - Les "Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube" (Budapest 1989) doivent se trouver à bord.
 - Sur le Danube, pour le réseau bateau-bateau, la puissance de rayonnement des installations radiotéléphoniques doit être d'au moins 6 W.

2. TABLEAU DES FREQUENCES

dans la gamme des ondes métriques utilisées pour les radiocommunications dans la navigation sur le Danube

Pour les radiocommunications entre bateaux et rive, les fréquences indiquées ci-après sont utilisées. L'utilisation concrète par modes de radiocommunication figure, selon le plan de répartition des fréquences, dans les tableaux des stations côtières.

Affectation des modes de radiocommunication	Numéro de la voie	Fréquence des stations de bord, en MHz	
		émission	réception
Appel, détresse et sécurité	16*	156,800	
Radiocommunications entre les bateaux	10**	156,500	
Radiocommunications à l'intérieur d'un convoi	15	156,750	
	17	156,850	
Radiocommunications numériques	70****	156,525	
Radiocommunications pour les besoins de la navigation	18	156,900	161,500
	78	156,925	161,525
	19	156,950	161,550
	20	157,000	161,600
	80	157,025	161,625
	22	157,100	161,700
	82	157,125	161,725

Radiocommunications pour les opérations portuaires	73	156,675	
	11	156,550	
	71	156,575	
	12	156,600	
	13***	156,650	
	14	156,700	
Radiocommunications pour la correspondance publique	23	157,150	161,750
	24	157,200	161,800
	84	157,225	161,825
	25	157,250	161,850
	26	157,300	161,900
	27	157,350	161,950
	28	157,400	162,000
Affectation des modes de radiocommunication	Numéro de la voie	réception	émission
		Fréquence des stations côtières, en MHz	

- * Sur le secteur de Danube de la République Fédérale d'Allemagne, la voie 16 est destinée seulement à l'appel sélectif
- ** Sur le secteur de Danube de la République Fédérale d'Allemagne, pour la voie 10, une puissance apparente rayonnée de 1 W au plus est admise aux stations de bâtiment
- *** A l'exclusion des ports situés aux endroits où la voie navigable et les voies maritimes se joignent (par exemple Sulina, Ismaïl)
- **** La voie 70 est exclusivement réservée aux stations radio munies d'un système d'appel sélectif numérique.